

COM(2017) 663 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 novembre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 novembre 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en vue d'ajouter un complément à l'annexe I-A et, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», en vue de recalculer le calendrier de suppression des droits à l'exportation établi aux annexes I-C et I-D de l'accord d'association

E 12550

Bruxelles, le 17 novembre 2017
(OR. en)

14547/17

Dossier interinstitutionnel:
2017/0298 (NLE)

COEST 316
WTO 284

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	16 novembre 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 663 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en vue d'ajouter un complément à l'annexe I-A et, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», en vue de recalculer le calendrier de suppression des droits à l'exportation établi aux annexes I-C et I-D de l'accord d'association

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 663 final.

p.j.: COM(2017) 663 final

Bruxelles, le 16.11.2017
COM(2017) 663 final

2017/0298 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en vue d'ajouter un complément à l'annexe I-A et, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», en vue de recalculer le calendrier de suppression des droits à l'exportation établi aux annexes I-C et I-D de l'accord d'association

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à adopter au nom de l'Union au sein du conseil d'association en ce qui concerne la modification proposée de l'annexe I-A et une décision du comité d'association dans sa configuration «Commerce» sur le recalcul du calendrier de suppression des droits à l'exportation, figurant à l'annexe I-C et à l'annexe I-D de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord»). La proposition introduit également une rectification à l'annexe I-C.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

L'accord vise à établir les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales en vue de l'intégration progressive de l'Ukraine dans le marché intérieur de l'UE. L'accord a été signé le 21 mars et le 27 juin 2014 et est appliqué en partie, à titre provisoire. Le titre IV concernant le commerce et les questions liées au commerce est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

2.2. Le conseil d'association et le comité d'association dans sa configuration «Commerce»

2.2.1. Le conseil d'association

Le conseil d'association est une instance instituée par l'accord qui se réunit à intervalles réguliers, au moins une fois par an, au niveau ministériel pour mener un dialogue politique et stratégique. Il supervise et contrôle l'application et la mise en œuvre de l'accord et procède périodiquement au réexamen du fonctionnement de celui-ci à la lumière de ses objectifs. Il est composé de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne, d'une part, et de membres du gouvernement de l'Ukraine, d'autre part. Le conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision dans le cadre de l'accord et dans les cas prévus par celui-ci. Ses décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour les mettre en application, et notamment, si nécessaire, par des actions au sein des instances spécialisées créées au titre de l'accord. Il rend ses décisions et recommandations d'un commun accord des parties après l'accomplissement des procédures internes respectives.

2.2.2. Le comité d'association dans sa configuration «Commerce»

Le comité d'association dans sa configuration «Commerce» est une instance instituée par l'article 465, paragraphe 4, de l'accord, et qui, conformément à l'article 465, paragraphe 3, de l'accord, est habilitée à prendre des décisions dans les cas prévus par l'accord et dans les domaines dans lesquels le conseil d'association lui a délégué des pouvoirs. Ses décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour les mettre en application.

Conformément à l'article 465, paragraphe 4, de l'accord, le comité d'association dans sa configuration «Commerce» se réunit pour traiter toutes les questions relatives au commerce et liées au commerce du titre IV de l'accord. Comme indiqué à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du

règlement intérieur du comité d'association et des sous-comités (le «règlement intérieur»)¹, le comité d'association dans sa configuration «Commerce» est composé de hauts fonctionnaires de la Commission européenne et de l'Ukraine dotés de responsabilités dans le domaine du commerce et des questions liées au commerce. Un représentant de la Commission européenne ou de l'Ukraine, doté de responsabilités dans le domaine du commerce et des questions liées au commerce, assure la présidence du comité d'association dans sa configuration «Commerce». Un représentant du Service européen pour l'action extérieure assistera également aux réunions.

Conformément à l'article 465, paragraphe 3, de l'accord et à l'article 11, paragraphe 1, du règlement intérieur, le comité d'association dans sa configuration «Commerce» adopte ses décisions d'un commun accord entre les parties et après l'accomplissement des procédures internes respectives. Chaque décision ou recommandation est signée par le président du comité d'association et authentifiée par les secrétaires du comité d'association.

2.3. Actes envisagés des instances

2.3.1. Acte envisagé du conseil d'association

Le conseil d'association doit adopter une décision sur la modification de l'annexe I-A.

2.3.2. Acte envisagé du comité d'association dans sa configuration «Commerce»

Le comité d'association dans sa configuration «Commerce» doit adopter une décision sur le recalcul du calendrier de suppression des droits à l'exportation, figurant à l'annexe I-C et à l'annexe I-D de l'accord. La proposition introduit également une rectification à l'annexe I-C.

L'ajout de l'appendice C à l'annexe I-A, tout en n'impliquant aucune modification de fond, est néanmoins jugé nécessaire en vue de fournir le maximum de clarté en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord. Le recalcul des droits à l'exportation pour les annexes I-C et I-D est prévu dans l'accord lui-même, et il contribue à maintenir la préférence relative (proportion identique) par rapport aux taux de droits à l'exportation dans le cadre de l'OMC applicables au cours de la période de démantèlement des droits à l'exportation.

Les actes envisagés seront contraignants pour les parties à l'accord conformément à l'article 465, paragraphe 3, de l'accord, qui dispose que «[l]e comité d'association est habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par le présent accord et dans les domaines pour lesquels les pouvoirs nécessaires lui ont été délégués par le conseil d'association. Ces décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour leur mise en œuvre. Le comité d'association arrête ses décisions d'un commun accord des parties.»

3. POSITION A ADOPTER AU NOM DE L'UNION

La proposition de décision du Conseil ci-jointe définit la position de l'Union sur une décision du conseil d'association relative à la modification de l'annexe I-A et une décision du comité d'association dans sa configuration «Commerce» sur le recalcul du calendrier de suppression des droits à l'exportation, figurant à l'annexe I-C et à l'annexe I-D de l'accord. La proposition introduit également une rectification à l'annexe I-C.

La proposition met en œuvre la politique commerciale commune de l'Union envers l'Ukraine, sur la base des dispositions de l'accord d'association susmentionné. L'un des objectifs de

¹ JO L 157 du 23.6.2015, p. 99.

l'accord d'association est de créer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales en vue de l'intégration progressive de l'Ukraine dans le marché intérieur de l'UE.

La proposition s'inscrit dans la logique des autres politiques extérieures de l'Union et elle les complète, notamment la politique européenne de voisinage et la politique de coopération au développement à l'égard de l'Ukraine.

L'accord d'association entre l'Union et l'Ukraine n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT, n'entraîne pas de coûts pour les PME de l'Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l'environnement numérique.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»².

4.1.2. Application en l'espèce

Conformément à l'article 465, paragraphe 4, de l'accord, le comité d'association dans sa configuration «Commerce» se réunit pour traiter toutes les questions relatives au commerce et liées au commerce du titre IV de l'accord.

En vertu de l'article 463, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord. Conformément à l'article 465, paragraphe 2, de l'accord, le conseil d'association peut déléguer tout pouvoir au comité d'association dans sa configuration «Commerce», notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes. Par sa décision n° 3/2014 du 15 décembre 2014, le conseil d'association a délégué le pouvoir d'actualiser ou modifier certaines annexes liées au commerce au comité d'association dans sa configuration «Commerce».

Les actes que le comité d'association dans sa configuration «Commerce» est appelé à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés lieront les parties conformément à l'article 465, paragraphe 3, de l'accord. Ils ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, les positions de l'Union sont à prendre au sein du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration «Commerce» en application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

La base juridique procédurale de la décision proposée est donc l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

² Affaire C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61-64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision relevant de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend en premier lieu de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est adoptée au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

Le principal objectif et le contenu des actes envisagés sont la modification de l'annexe I-A et le recalcul du calendrier de suppression des droits à l'exportation figurant à l'annexe I-C et à l'annexe I-D de l'accord. En conséquence, l'objectif et le contenu des actes envisagés concernent essentiellement la politique commerciale commune conformément à l'article 207.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

La conclusion de l'accord en tant qu'accord mixte n'exige pas le consentement de toutes les parties car les mises à jour des annexes susmentionnées concernant les listes tarifaires relèvent d'un domaine de compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

Les bases juridiques de la proposition de décision du Conseil sont l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en vue d'ajouter un complément à l'annexe I-A et, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», en vue de recalculer le calendrier de suppression des droits à l'exportation établi aux annexes I-C et I-D de l'accord d'association

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 et son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 486, paragraphes 3 et 4, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), prévoit l'application provisoire de parties de l'accord spécifiées par l'Union.
- (2) L'article 4 de la décision 2014/668/UE du Conseil³ précise les dispositions de l'accord à appliquer à titre provisoire, parmi lesquelles figurent les dispositions concernant l'élimination des droits de douane et celles concernant les annexes I-A à I-D de l'accord. L'application provisoire est effective depuis le 1^{er} janvier 2016.
- (3) Ayant prévu unilatéralement l'application anticipée de la liste de concessions figurant dans l'annexe I-A de l'accord au moyen des préférences commerciales autonomes prévues par le règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil⁴, l'Union a déjà entrepris d'appliquer les modalités spécifiques de mise en œuvre de la liste («catégories d'échelonnement») qui ont été convenues par les parties.
- (4) Une clarification des modalités de démantèlement tarifaire a été adoptée dans le contexte de la modification des préférences commerciales autonomes⁵ en vue de

³ Décision du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

⁴ Règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 118 du 22.4.2014, p. 1).

⁵ Règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 313 du 31.10.2014, p. 1).

préciser la réduction à appliquer au taux de base des droits de douane pour chaque catégorie d'échelonnement visée à l'annexe I du règlement (UE) n° 374/2014.

- (5) Une clarification équivalente est nécessaire pour veiller à ce que les mêmes modalités, tenant compte de l'accord dégagé par les parties au cours des négociations, soient clairement exposées pour la mise en œuvre optimale de la liste de concessions. Ces modalités sont appliquées par les deux parties à l'accord.
- (6) L'annexe I-C relative au chapitre 1 de l'accord, qui définit le calendrier de suppression des droits à l'exportation de l'Ukraine, prévoit que le tableau doit être recalculé afin de conserver la préférence relative (proportion identique) par rapport aux taux de droits à l'exportation dans le cadre de l'OMC applicables pour chaque période si les dispositions relatives au commerce de l'accord entrent en vigueur après le 15 mai 2014.
- (7) L'annexe I-D relative au chapitre 1 de l'accord, arrêtant des mesures de sauvegarde sous la forme d'une surtaxe à appliquer aux droits à l'exportation pour des marchandises spécifiques, prévoit également que le tableau doit être recalculé afin de conserver la préférence relative (proportion identique) par rapport aux taux de droits à l'exportation dans le cadre de l'OMC applicables pour chaque période si les dispositions relatives au commerce de l'accord entrent en vigueur après le 15 mai 2014.
- (8) Une modification technique de l'annexe I-C est requise pour le code tarifaire 1207 9997 00 afin de prendre en compte la description correcte figurant dans la classification unifiée des produits (UKTZED) de l'Ukraine.
- (9) Par la décision n° 3/2014 du 15 décembre 2014, le conseil d'association UE-Ukraine a habilité le comité d'association dans sa configuration «Commerce» à actualiser ou modifier certaines annexes liées au commerce, y compris les annexes I-C et I-D de l'accord.
- (10) La position de l'Union au sein du conseil d'association et du comité d'association dans sa configuration «Commerce» devrait donc être fondée sur les projets de décisions figurant en annexe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil d'association en vue d'ajouter un complément à l'annexe I-A de l'accord d'association et au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» en vue d'ajouter un complément aux annexes I-C et I-D de l'accord est fondée sur les projets de décisions figurant en annexe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

Après leur adoption, les décisions du conseil d'association et du comité d'association dans sa configuration «Commerce» sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président